



PREFET DE LA CORREZE

**Arrêté PNI n° 2014-02**  
**portant règlement particulier de police**  
**pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la retenue du barrage**  
**de Viam – Monceaux-la-Violle – sur la Vézère**  
**dans le département de la Corrèze.**

Le Préfet de Corrèze,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 30 mars 1954 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Viam sur la Vézère ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973, modifié le 4 août 1997 réglementant la navigation sur le lac de la retenue du barrage de Viam ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 13 novembre 2014 – Site des gorges de la Vézère autour de Treignac,

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Viam et notamment d'interdire l'approche de l'ouvrage hydroélectrique de la retenue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de Viam, sur la rivière non domaniale la Vézère, sur les communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et de Viam.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

**Article 2** – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait, seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Viam, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le préfet. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et la sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement

et de leurs prestataires,

- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

- Seule est autorisée la circulation des embarcations propulsées par la force humaine, des voiliers et planches à voile et des bateaux à moteur, à l'exclusion de tout autre type d'embarcation en particulier des véhicules nautiques à moteur.

### **Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Quatre points de localisation sont définis sur ce schéma délimitant les zones d'activités :

- « A » : sur la berge 250 m en aval de la mise à l'eau du « Puy de Veix »,
- « B » : à l'extrémité de la pointe du « Puy Gaillau »,
- « C » : 150 m en amont du barrage en rive droite de la retenue, aux abords de « Engalage »
- « D » : en aval de l'île en rive gauche de la retenue, aux abords de « Coignoux »

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

#### 3.1. : Zones interdites à toute navigation

La navigation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes :

##### 3.1.1 : Zone interdite à l'approche du barrage :

Zone du plan d'eau comprise entre l'ouvrage de retenue et une ligne droite, reliant deux balises situées 150 m en amont sur chaque rive, de part et d'autre de l'ouvrage.

##### 3.1.2. : Zones temporaires spécialement aménagées et réservées à la baignade,

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2, § 2 du présent règlement.

- Le plan d'eau comporte une zone de baignade et de natation en ligne aménagée en bordure de la plage, au Puy de Veix, commune de Viam.

La navigation de toute embarcation à moteur est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

#### 3.2 : Bande de rive

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur tout le pourtour des zones navigables de la retenue, la vitesse des embarcations à moteur y est limitée à 3 km/h.

#### 3.3 : Zone de navigation à vitesse réduite :

Zone comprise entre l'île, et la presqu'île « Pré de l'eau ».

La vitesse de toute embarcation est limitée à 3 km/h.

#### 3.4 : Zone de sports calmes :

Zone comprise entre deux lignes reliant les points « A » et « B » en amont, et « C » et « D » en aval.

La vitesse des embarcations à moteur est limitée à 6 km/h. (en dehors des bande de rives)

#### 3.5 : Zone de sports rapides :

Zone en aval d'une ligne reliant les points « C » et « D ».

La vitesse des embarcations à moteur est limitée à 60 km/h. (en dehors des bande de rives)

### 3.6 : Zones de mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

3.6.1 : Le plan d'eau comporte une zone de mise à l'eau aménagée :

- Au niveau du Puy de Veix, à l'amont de la plage, commune de Viam.

3.6.2 : Le plan d'eau comporte une zone réservée au mouillage des embarcations :

- Dans l'anse comprise entre le Puy de Veix et le Puy Gaillau, limitée en aval par une ligne reliant les point « A » et « B »,
- Toutes les embarcations doivent utiliser le chenal d'accès compris entre la bande de rive du Puy Gaillau et la zone interdite réservée à la baignade du Puy de Veix.

La vitesse des embarcations à moteur est limitée à 6 km/h.

3.6.3 : Le plan d'eau comporte une zone d'amarrage à terre des embarcations :

- Plage du camping, sur une largeur de 30 m, située à 30 m minimum de la zone de baignade.
- Toutes les embarcations doivent utiliser le chenal d'accès dans la bande de rive du Puy de Veix .

La vitesse des embarcations est limitée à 3 km/h.

#### **Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement :**

L'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Le stationnement sur bouées dans la zone décrite à l'article 3.6.2 est organisé par la commune de Viam.

Le système d'amarrage à terre dans la zone décrite à l'article 3.6.3 est aménagé par la commune de Viam.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

#### **Article 5 – Limitation dans le temps :**

La navigation des embarcations à moteur est autorisée du lever au coucher du soleil.

Sans préjudice de l'interdiction de navigation nocturne, la vitesse de circulation dans la zone de sports rapides est limitée à 6 km/h avant 10 h et après 20 h.

#### **Article 6 – Signalisation du plan d'eau :**

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés à l'article 6.1.1 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage spécifiques aux activités nautiques identifiés dans les articles 6.1.2 à 6.6 ci-dessus sont à la charge des collectivités et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation comporte :

## 6.1 : Zones interdite à toute navigation :

### 6.1.1. : Zone interdite à l'approche du barrage :

- deux balises de type « A1 », aux limites amont de la zone
- mouillage d'une ligne de deux bouées coniques jaunes, diamètre 0,80 m surmontées d'un fanion rouge. Situées dans l'alignement des panneaux et à intervalles réguliers à partir des rives.

### 6.1.2. : Zones réservées à la baignade :

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue par les collectivités, selon la réglementation en vigueur.

Les limites de la zone interdite à la navigation sont signalées le balisage des chenaux d'accès aux zones de stationnement et par une bouée cylindrique jaune diamètre 0,60 située entre les entrées des deux chenaux définis aux articles 6.6.2. et 6.6.3 ci-dessous.

## 6.2 : Bande de rive:

Les bandes de rive ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau. Leur présence et largeur sont signalées à proximité de chaque mise à l'eau par un panneau de type « B6 » 3km/h, complété du cartouche « EN BANDE DE RIVE – LARGEUR 30 m »,

## 6.3 : Zone de navigation à vitesse réduite :

- un panneau de type « B6 » 3 km/ h complété d'une flèche dirigée vers la zone à chaque intersection des rives et des limites de la zone, soit deux sur la rive et deux sur l'île.

## 6.4 : Zone de sports calmes :

- un panneau de type « B6 » 6 km/ h complété d'une flèche dirigée vers la zone à chaque intersection des rives et des limites de la zone, soit un à chacun des points « A-B » en amont de la zone et un au point « C » définis à l'article 3. du présent règlement.

## 6.5 : Zone de sports rapides :

Les limites de la zone de sports rapides sont matérialisées par la signalisation des autres zones.

Un panneau de type « E17 » au point « C », complété d'une flèche vers l'aval précise la position de la zone autorisée à la pratique du ski nautique.

## 6.6 : Zone de mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

### 6.6.1 : Zone de mise à l'eau aménagée :

- un ensemble composé d'un panneau de type « E22 » à chaque mise à l'eau identifiée à l'article 3.6. du présent règlement et d'un panneau « B6 » 3km/h, complété du cartouche « EN BANDE DE RIVE - LARGEUR 30 m »,

### 6.6.2 : Zone réservée au mouillage des embarcations :

- Le chenal d'accès à la zone de mouillage et à la mise à l'eau est matérialisé par six bouées cylindriques de diamètre 0,60 m. Leurs couleurs et positions sont définies ci-après dans le sens de navigation du plan d'eau vers le mouillage :

- la première de couleur rouge, est située dans l'alignement des points « A » et « B » à 90 m de la rive (plan d'eau à la cote touristique).
- Les 4 suivantes, sont alignées et espacées d'environ 50 m entre elles la dernière de couleur rouge se situe au droit de la mise à l'eau et à 80 m minimum de la rive. Les trois intermédiaires sont de couleur jaune et délimitent la zone de sport aquatique.
- la sixième de couleur jaune est située à égale distance de la rive et de la dernière bouée rouge de l'alignement.

6.6.3 : Zone d'amarrage à terre des embarcations :

- un panneau de type « E5 » au milieu de la zone, complété d'une double flèche et portant l'indication « SUR 30 m »
- le chenal d'accès à la zone d'amarrage est matérialisé par trois bouées diamètre 0,60 m,
  - la première, du plan d'eau vers la zone d'amarrage, conique verte, est située dans l'alignement des points « A » et « B » à 30 m de la rive.
  - les 2 suivantes cylindrique jaune, sont alignées et espacées régulièrement, à 30 m de la rive, jusqu'à la zone d'amarrage.

6.7 : Balisage du passage entre l'île et la pointe du Puy Perlé :

- une balise blanche et verte type « 5.B » sur perche précisant le côté gauche du chenal.

**Article 7** – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité des associations autorisées,
- bateaux à voile,
- embarcations légères (pédalos, planche à voile, canoë-kayak, barques à rames)
- bateaux à moteur

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

**Article 8** – Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, dans la zone mentionnée à l'article 3.5 et aux heures précisées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment tractant un skieur de passer à moins de 60 mètres des baigneurs et de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Les bateaux remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Les embarcations tractant doivent circuler en respectant le sens de giration anti-horaire.

**Article 9** – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans la zone interdite précisée à l'article 3.1.1 du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

La pratique de la plongée subaquatique ne peut se pratiquer qu'entre le lever et le coucher du soleil.. Sa pratique sportive doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité, en particulier celles du code des sports et signalée selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

**Article 11** – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans les zones proches de l'ouvrage précisée à l'article 3.1.1 du présent règlement.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

**Article 12** – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030\*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

**Article 13** – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers.

**Article 14** – Mesures nécessaires particulières à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté.

**Article 15** – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Article 16** – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie, pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent, en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 17 – Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 18 – Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

**Article 19 – Exécution :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Le sous-préfet d'Ussel ;
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
- Le maire de Saint-Hilaire-les-Courbes,
- Le maire de Viam,

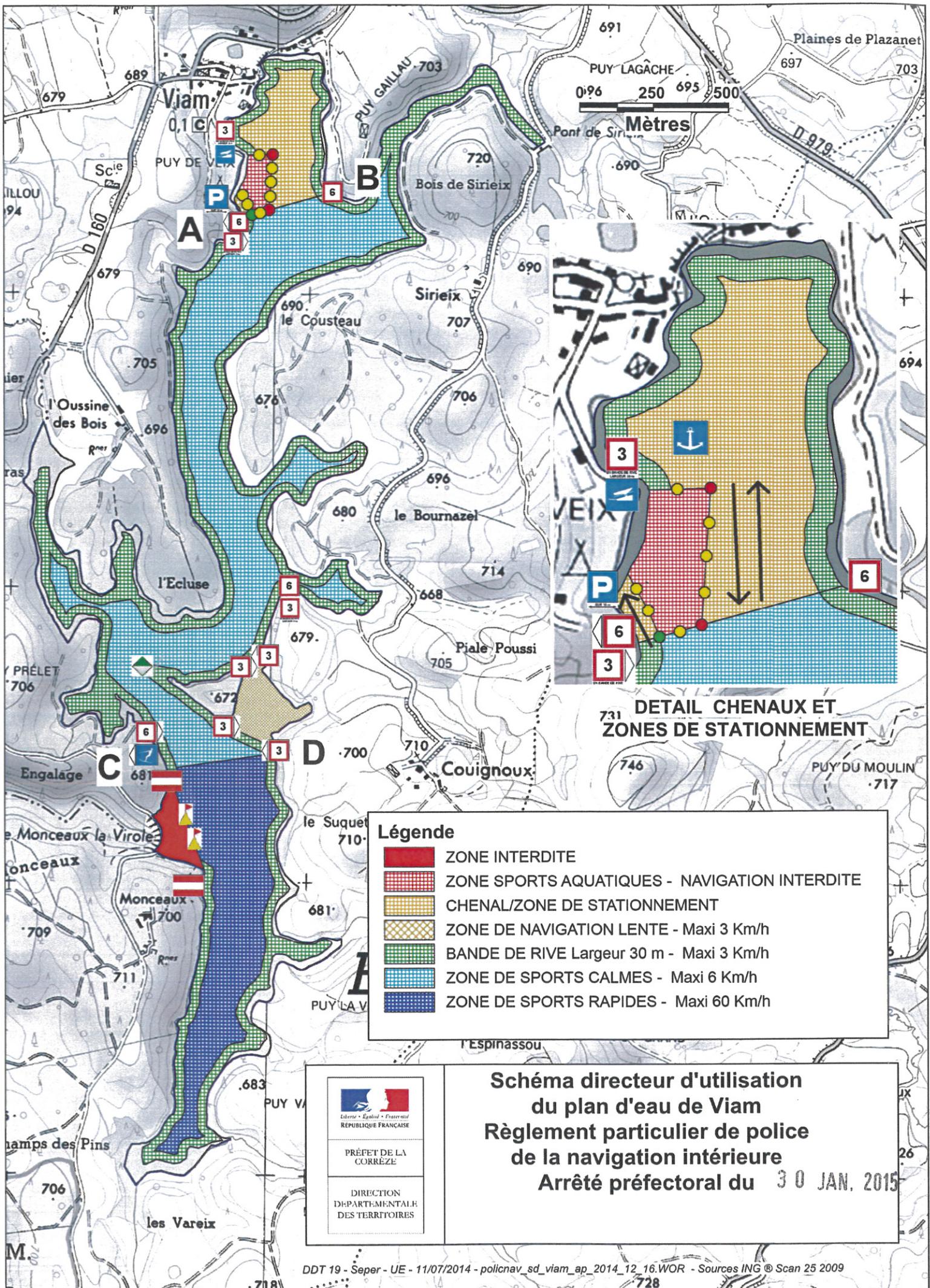
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **30 JAN. 2015**

Le préfet,



**Bruno DELSOL**



731 DETAIL CHENAUX ET ZONES DE STATIONNEMENT

**Légende**

- ZONE INTERDITE
- ZONE SPORTS AQUATIQUES - NAVIGATION INTERDITE
- CHENAL/ZONE DE STATIONNEMENT
- ZONE DE NAVIGATION LENTE - Maxi 3 Km/h
- BANDE DE RIVE Largeur 30 m - Maxi 3 Km/h
- ZONE DE SPORTS CALMES - Maxi 6 Km/h
- ZONE DE SPORTS RAPIDES - Maxi 60 Km/h



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

PRÉFET DE LA  
CORREZE

---

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Schéma directeur d'utilisation  
du plan d'eau de Viam  
Règlement particulier de police  
de la navigation intérieure  
Arrêté préfectoral du 30 JAN. 2015**